



Parc national
des Cévennes

Arrêté n° 20160413 du 08 MARS 2016 portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 7,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 20 novembre 2015 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées :

Pétitionnaire:	Jean-Christophe Barthès
Localisation des travaux :	
N° de parcelles :	
Nature des travaux :	Entretien et création de sentier de randonnée

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 16 février 2015, Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des articles 7 II 8° du décret susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- le tracé sera celui matérialisé sur le terrain lors de la visite d'instruction (tracé en annexe) ;
- les sections créées n'excéderont pas la largeur de 120 cm, les mouvements de terrain étant limités au maximum, en déblai/remblai ;
- le passage du ravin de Fontanille pourra faire l'objet d'un enrochement avec les blocs présents sur place, d'une hauteur maximale de 100 cm. Le passage du ravin de la grotte Giral se fera sans aucune modification du profil du cours d'eau ;
- le balisage du sentier respectera les normes « PR » de la FFRP ; les points d'interprétations seront matérialisés par des pastilles de 10 cm max, sur piquets bois ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet (notamment l'intervention sur les sentiers cadastrés, relevant de la compétence des communes).

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.